

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24350770

Déposé
30-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0888714988

Nom(en entier) : **Service d'Oncologie Radiothérapie Médecine Nucléaire**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Dinant(WP) 894
: 5100 Namur**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 16 janvier 2024, en cours d'Enregistrement, de ***l'assemblée générale extraordinaire*** des coopérateurs de la **Société Coopérative « Service d'Oncologie Radiothérapie Médecine Nucléaire »**, en abrégé « **SORMN** », ayant son siège à 5100 Wépion, Chaussée de Dinant, 894, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0888.714.988 ;

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis Jadoul, à Namur, le deux avril deux mille sept, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-trois avril suivant, sous le numéro 2007-04-23/0059648 ; transformée suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire soussigné, daté du vingt juin deux mille douze, publié à l'annexe au Moniteur belge du trois septembre suivant, sous le numéro 0149282, non modifié ensuite.

Constatation de la validité de l'assemblée

Toutes les don-nées exposées par la Présidence ont été jugées justes par l'assemblée; celle-ci reconnaît qu'elle est valablement composée, et peut donc délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour.

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Première résolution : Constatation et soumission au code des sociétés et des associations

L'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations et se soumet à ces dispositions. En conséquence, elle décide de l'adaptation de nouveaux statuts, dans la suite des résolutions à venir.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Deuxième résolution : adaptation de l'Objet

L'assemblée générale décide d'adapter le But social, la Finalité et les Valeurs de la Société.

Rapport de l'organe d'administration

A l'unanimité, elle dispense la Présidence de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée, les coopérateurs reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'organe d'administration, inclut aux présentes, énonce : « la modification de l'objet est requise pour répondre au prescrit légal mais il ne s'agit pas d'une modification de fond ».

Modification de l'objet

L'assemblée décide ensuite d'adapter l'objet. La coordination interviendra dans l'adaptation des statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Troisième résolution Suppression de l'indisponibilité du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la part fixe du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

capital effectivement libérée et la réserve légale de la société, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 Eur) et trois mille quatre cent vingt et un euros (3.421,00 €), approuvés ce jour par l'assemblée générale ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Quatrième résolution – adaptation des statuts

Suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts de la société pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et en conséquence, de réécrire les statuts comme suit, en adaptant son but social, sa finalité et ses valeurs. Elle en profite pour intégrer les résolutions qui précèdent et dans le même temps, extraire l'adresse exacte du corps des statuts.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

DENOMINATION

La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée « **Service d'Oncologie Radiothérapie Médecine Nucléaire** », en abrégé « **SORMN** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « *SC* » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », avec l'indication du siège, des mots « *Registre des personnes morales* » ou des lettres abrégées « *RPM* » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire belge, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

En cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne, l'organe d'administration a le pouvoir d'initier la modification des statuts.

La Société peut établir, par simple décision de son organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

BUT – VALEURS – OBJET – CHARTE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Finalité coopérative et valeurs :

La Société poursuit les finalités suivantes, le cas échéant, dans le respect des obligations prévues en matière d'agrément :

- l'offre d'une médecine attentive aux patients et au corps soignant,
- l'excellence thérapeutique, sans préjudice des contraintes inhérentes aux moyens disponibles,
- et l'ouverture aux nouvelles pratiques et aux meilleures évolutions techniques disponibles.

A cet effet, la Société promeut les valeurs suivantes :

- Expertise,
- solidarité,
- bienveillance,
- respect
- et exemplarité.

But et objet :

A titre principal, elle a pour but :

- la satisfaction des *besoins* et/ou le *développement des activités économiques et/ou sociales* – 1° de ses coopérateurs 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;
- la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses *sociétés mères* et leurs coopérateurs ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de *filiales*.

La société a pour objet la pratique de l'art de guérir et plus spécialement dans le secteur de l'oncologie et de la médecine nucléaire, radiothérapie et hématologie.

La société mène également toute activité d'expertise et de consultance dans cette discipline et sur les sujets qui sont dérivés ou connexes à celle-ci, en ce compris à propos de tous produits, applications et molécules dérivées. Elle veille également dans ce contexte à la promotion et la défense de tous droits intellectuels.

La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant et en participant à des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet.

La société a également pour but de permettre à son ou ses actionnaires de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel notamment :

- en assurant la gestion d'un centre médical ou d'un cabinet médical, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir;
- en permettant la création, la construction, la location, l'acquisition, l'organisation et le fonctionnement d'un cabinet médical ou d'un centre médical de nature à faciliter l'exercice de la profession de médecin;
- en assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant dans le cadre de la société.

La société peut acquérir la propriété ou la jouissance, le cas échéant, à travers un droit réel ou personnel d'usage, ou encore concéder, sous les mêmes modalités, tous biens meubles ou immeubles, dans le but, soit d'y établir son siège, un siège d'exploitation, le cas échéant, dans le contexte une association intégrée ou non.

La société peut également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment pour l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, l'urbanisation et la valorisation, pour autant que sa vocation prioritairement médicale ne soit pas altérée et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion normalement prudente et raisonnable. Dans ce contexte, elle peut endosser toute fonction ou mandat, et le cas échéant, prendre des participations dans toute entité, personne morale à finalité désintéressée ou non.

Ce type de société n'est possible que si les actionnaires, légalement habilités à exercer la médecine en Belgique apportent à la société ou mettent en commun tout ou partie de leur activité médicale et que si les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société, le cas échéant, à due concurrence. La médecine est exercée, par chaque médecin actionnaire au nom et pour compte de la société.

La société peut de manière générale exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet, s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

La collaboration ne peut favoriser ou entraîner :

- des activités commerciales,
- une publicité illicite,
- la surconsommation,
- des collusions,
- l'utilisation du nom du médecin à des fins publicitaires,
- et plus généralement, des activités susceptibles de porter préjudice aux intérêts du patient.

Charte

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.

Le Règlement d'ordre intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des coopérateurs b) et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

La dernière version approuvée du Règlement d'ordre intérieur a été adoptée le 24 juillet 2012.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

Emission

La Société a actuellement émis 327 **actions** en rémunération des apports.

Droits et obligations - Agrément (principe)

Tout titulaire de parts respecte les Statuts et en particulier, les finalités et valeurs de la Société, son Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes et instances de la Société.

L'agrément délivré au bénéfice d'une personne morale l'est toujours, en raison d'une ou plusieurs personnes physiques ; en conséquence, le départ de celle-ci entraîne de plein droit la perte de l'agrément, à moins que dans l'entretemps, une autre personne physique éligible soit entrée dans l'administration de ladite société.

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe compétent, désigné ci-après, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Emission(s) ultérieure(s) de part(s)

Sans préjudice de l'octroi de l'agrément imposé à tout nouvel associé, l'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts et d'en déterminer les conditions.

Droit de vote - Limite au droit de vote

Chaque part confère une voix.

NATURE DES ACTIONS

Nature des parts :

Les parts sont **nominatives** et portent un **numéro d'ordre**.

Libération

Les parts sont d'office entièrement libérées.

Indivision – démembrement :

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote à son égard.

Emission d'obligations

Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. Elle détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

[...]

ADMINISTRATION

Organe administration - composition

Nomination – Nombre

La Société est administrée par un Conseil d'administration, fonctionnant collégalement et composé d'administrateurs porteurs du titre de médecin et inscrits à l'ordre, nommés pour une durée limitée de cinq ans, le cas échéant, renouvelable.

Le Conseil d'administration compte alors d'office trois à cinq administrateurs, tous choisis parmi les associés, dont au moins la majorité des membres, ou, s'il s'agit d'associés personnes morales, des représentants permanents de celles-ci dans le cadre de l'exercice de ce mandat d'administrateur, occupe une fonction de dirigeant au sein de SORMN, en qualité de chefs de Département et de Services.

Sont d'office administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, les chefs de Département et de Services de SORMN.

Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des **trois quarts** des membres présents ou représentés et pour une durée ne pouvant dépasser **cinq années**. La nomination de chaque administrateur est cependant irréfablement réputée renouvelée de plein droit, à moins que l'assemblée générale ne décide du contraire dans le mois qui précède l'échéance de son mandat ou, à tout moment, si l'administrateur concerné a perdu la qualité de chef de Département ou de Service. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Ils sont révocables moyennant l'envoi d'un **préavis de six mois** dûment motivé et ce, sans préjudice de la règle de renouvellement automatique dont question ci-avant. Cette révocabilité est toutefois instantanée, si l'administrateur perd sa qualité d'associé et de chef de Département ou de Service au sein du Département *d'oncologie-hématologie, radiothérapie et médecine nucléaire* de la Clinique Ste Elisabeth, notamment à l'issue d'une procédure d'exclusion.

Qualité des administrateurs

Chaque administrateur présente les qualités suivantes :

- porter le titre de médecin et être inscrit à l'ordre,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
- n'encourir aucune condamnation pénale ou disciplinaire incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur ;
- être domicilié au sein de l'Union Européenne en le prouvant par une déclaration sur l'honneur ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêt patrimonial ou moral, direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de la Société ;
- ne pas avoir atteint l'âge de légal de la pension et ne dépasser en aucun l'âge de 70 ans;

Révocation - Conditions

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif.

S'il devait s'agir d'un administrateur statutaire, l'assemblée générale convoque sans délai une assemblée générale extraordinaire aux fins d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Jusqu'alors, l'administrateur révoqué s'abstient de poser tout acte relatif à la Société et plus généralement de s'occuper directement ou indirectement des affaires de celle-ci.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Discipline

Lorsque, sans motif valable et plausible, un administrateur n'assiste pas à trois séances consécutives du Conseil d'administration, le Conseil soumet la question de son exclusion à l'assemblée générale.

Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus.

Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement ou encore, s'il ne satisfait pas ou plus à une autre exigence légale ou statutaire.

Limite d'âge

Le mandat d'un administrateur ayant atteint l'âge de 70 ans prend fin le jour de l'Assemblée générale d'approbation des comptes qui suit la date de son anniversaire, sans préjudice du respect du Règlement général de la clinique.

Fonctionnement de l'organe d'administration collégial

Généralités

L'assemblée générale peut décider dans l'acte de nomination d'instituer un Conseil d'administration pour une durée déterminée.

Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le Conseil se réunit au siège ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations sont adressées au moins [cinq jours] avant la séance, par voie électronique, chaque fois que la loi le permet et à défaut, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, sauf urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

Le Conseil d'administration est collégial dans son fonctionnement.

Il élit parmi ses membres un Président. Toutefois, le chef de Département occupe de plein droit cette fonction.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Les conflits d'intérêt sont traités dans le respect de la loi.

Représentation

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Quorums de présence et de vote

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés. Si le Conseil d'administration ne peut aboutir à un consensus, les décisions sont prises, hormis le cas de l'urgence motivée et à l'occasion d'une seconde délibération, à la majorité de deux tiers des voix, si le Conseil compte trois administrateurs et de trois quarts des voix, si le Conseil compte

quatre administrateurs.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil ou de l'Organe ad hoc sont actés dans des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Pouvoirs – délégation - représentation

Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

Lorsqu'une (sub)délégation porte sur un acte lié à l'art de guérir, elle ne peut être consentie qu'au bénéfice d'un Docteur en Médecine.

Délégation – Gestion journalière – Direction

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la *gestion journalière* de la Société à un administrateur-délégué qui porteront le titre d'*administrateur-délégué*. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Sont réputés relever de la gestion journalière les actes dévolus au Chef de Département ou de service, en vertu du Règlement général et du Règlement médical de la Clinique où la société mène son activité.

Représentation - Subdélégation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par deux administrateurs agissant conjointement.

Indépendamment de la durée du mandat conféré au Chef de Département ou de service par ledit Règlement médical, les délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus de cinq ans que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée dans le respect du Règlement médical de la clinique où la société mène son activité; moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un Docteur en Médecine disposant obligatoirement de la qualité de Chef de Département au sein de celui-ci, ou également de chef de service, en vertu du Règlement général et du Règlement Médical de la Clinique où la société décide d'exercer son activité.

En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société vis-à-vis des services publics et de la poste.

Rémunération

Le montant de la rémunération de l'administrateur doit correspondre aux prestations d'administration réellement effectuées, et ne peut pas être versé au détriment des autres actionnaires.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La Société peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégués, spéciaux ou permanents.

Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque coopérateur dispose d'un droit d'investigation individuel.

ASSEMBLEES GENERALES

Composition - pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

Elle a seule le droit de :

- apporter des modifications aux statuts,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,
- décider d'opération de restructuration,
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur mandat,
- et approuver les comptes annuels.

Convocation - assemblée annuelle

Toute convocation est adressée aux conditions énoncées par la loi et le cas échéant, les statuts, sur support électronique, chaque fois que cela est possible, au moins quinze jours avant l'assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

L'assemblée est convoquée par :

- l'organe d'administration,
- par trois membres du Comité de concertation,
- ou encore, par le ou les associés expressément investis du pouvoir de contrôle, chaque fois que l'intérêt supérieur de la société l'exige, par courriers électroniques avec accusé de lecture adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Ils en fixent l'ordre du jour.

La Société fournit aux coopérateurs dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi, les statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur. Les coopérateurs peuvent recevoir, au siège de la Société, une copie de ces documents.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- du registre des parts nominatives mis à jour,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport du commissaire et des autres rapports

prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée, si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **dernier vendredi du mois de mai, à dix-huit heures** de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Ordre du jour - procuration

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en son lieu et place. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Présidence - scrutateur

L'assemblée est présidée par l'organe d'administration et s'il est collégial, son propre président.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Quorums de vote et de présence

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

RESERVE

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et le cas échéant, du montant des distributions, conformément aux dispositions légales et statutaires.

La Société conserve en permanence au titre de réserve conventionnelle,

- la somme nécessaire ou utile lui permettant de faire face à toutes ses échéances contractuelles et ce, tenant compte du délai de paiement des honoraires promérités octroyés par la clinique ou l'entité dont elle dépend,
- la somme correspondant au règlement du décompte de fin d'année.

Cette réserve est annuellement et au besoin (re)précisée par le Conseil d'administration, en fonction de prévisions raisonnables. Celles-ci résultent respectivement des usages et le cas échéant, des nouvelles directives reçues dans l'entretemps, ainsi que du règlement d'ordre intérieur.

Elle oscille également en fonction des grilles barémiques appliquées aux médecins coopérateurs, ainsi que du chiffre d'affaires du service et des frais généraux.

Sous le bénéfice de ce qui précède, aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'

Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement *indisponibles*, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par *actif net*, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

ACOMPTES SUR DIVIDENDE

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir s'il y a lieu la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts.

Pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires, il sera fait appel à des médecins.

Causes de non-dissolution

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction, la liquidation ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le siège de la société est établi à **5100 Wépion, Chaussée de Dinant, 894.**

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Cinquième résolution – Démission – Renouvellement -Nomination administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur suivant : La **société civile sous forme de société à responsabilité limitée « RADIONC REMOUCHAMPS »** représentée par son administrateur Monsieur **REMOUCHAMPS Vincent**

L'assemblée générale donne décharge complète et entière à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée décide de renouveler comme administrateurs et de nommer à la fonction d'administrateurs, pour une durée de cinq ans, les personnes suivantes :

1. La société à responsabilité limitée « **BEVERGAM** », représentée par son administrateur Monsieur **WILLEMART Bernard** qui accepte

2. La société à responsabilité limitée « **DOCTEUR GABRIËL** », représentée par son administratrice Madame **GABRIËL Stéphanie** qui accepte

3. La société à responsabilité limitée « **DR VANHAUDENARDE** », représentée par son administrateur Monsieur **VANHAUDENARDE Vincent** qui accepte

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE: cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

1. de nommer comme président Monsieur **WILLEMART Bernard** ;

2. de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, La société à responsabilité limitée « **BEVERGAM** », représentée par son administrateur Monsieur **WILLEMART Bernard** qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.